

Date de dépôt : 11 septembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Jean-Marc Guinchard :
Taxiphone SA s'acquitte-t-elle des cotisations sociales de ses chauffeurs ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

De l'aveu même de la société Taxiphone SA, les chauffeurs de taxi affiliés à sa centrale d'appels sont considérés comme indépendants.

Mes questions sont donc les suivantes ?

- 1. L'autorité compétente reconnaît-elle le statut d'indépendant aux chauffeurs de taxi affiliés à la centrale Taxiphone SA ?*
- 2. Dans l'affirmative, quels sont les critères retenus par l'autorité compétente pour reconnaître la qualité d'indépendant des chauffeurs de taxis affiliés à la centrale Taxiphone SA ?*
- 3. A défaut, Taxiphone SA s'acquitte-t-elle des cotisations sociales en faveur des chauffeurs affiliés à sa centrale d'appels ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La société Taxiphone n'est pas affiliée auprès de la caisse de compensation de l'office cantonal des assurances sociales (OCAS). Dès lors s'agissant d'un employeur privé ayant un rapport contractuel avec une caisse privée, le Conseil d'Etat ne peut obtenir les informations demandées.

Il convient toutefois de relever que la question du statut des chauffeurs de taxis affiliés auprès d'une centrale d'appel à Genève fait actuellement l'objet d'un recours déposé par la SUVA auprès du Tribunal fédéral, suite à une décision du 29 novembre 2018 de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ATAS/1108/2018).

Cette dernière a statué que deux chauffeurs, qui avaient recouru contre une décision de la SUVA de considérer qu'ils exerçaient une activité dépendante, devaient se voir attribuer le statut d'indépendant. La SUVA est impliquée, car le domaine des transports, dont relève l'activité des chauffeurs de taxi, est également réglementé par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) qui prévoit que les entreprises de transport sont obligatoirement assurées auprès de la SUVA. Il en découle que, pour la LAA, seule la SUVA est compétente pour qualifier l'activité de chauffeur de taxi, sur la base du droit fédéral, selon les mêmes principes applicables en matière d'AVS.

S'agissant des éléments pris en compte par la justice dans sa détermination, il convient de mentionner notamment le fait que les chauffeurs organisent librement leur temps, qu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération convenue, qu'ils peuvent transporter d'autres clients que ceux proposés par la centrale d'appel, qu'ils conservent l'intégralité des recettes qui ne transitent pas par la centrale d'appel, et enfin qu'ils supportent un risque d'entrepreneur non négligeable en lien avec les frais engagés pour exercer leur activité.

Toutefois, les Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD) édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) indiquent que les chauffeurs de taxis sont généralement réputés exercer une activité salariée.

A ce stade, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient d'attendre la décision du Tribunal fédéral sur ce sujet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS